



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public

Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 6 juillet à compter de 18 h 30 à la salle municipale située au 258, avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'implantation d'un mur de soutènement à 0 mètre de la ligne de rue au lieu de 1 mètre ayant une hauteur maximale de 1.5 mètre au lieu de 1 mètre.

10.3 Clôture, mur et haie

10.3.1 Normes d'implantation

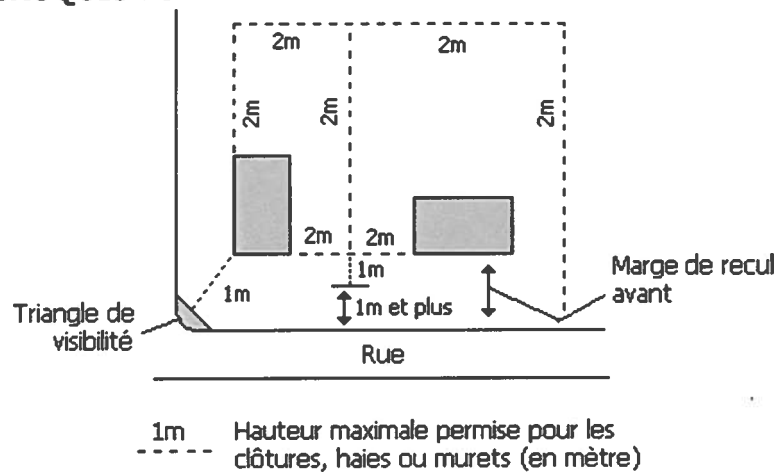
10.3.1.1 Localisation

Toute clôture, mur ou haie doit être implanté à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions relatives aux écrans visuels tel que décrit à l'article 16.4, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir croquis 16) :

1. dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : 1 mètre;
2. dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;
3. dans les cours latérales et arrière: 2 mètres;
4. dans les zones Industriel (I) et Publique et institutionnelle (P), la hauteur prescrite aux paragraphes 2 et 3 peut être augmentée de 1 mètre si la clôture ou la haie est ajourée à au moins 75%;
5. dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF) et Forestier (F), la hauteur prescrite aux paragraphes 2 et 3 peut être augmentée de 2 mètres lorsque cette clôture constitue un enclos pour l'élevage de grands gibiers (cerfs, daims, wapitis, etc.) ou d'autres types d'animaux nécessitant une clôture adaptée.

CROQUIS 16 :**10.3.4 Mur de soutènement et talus**

Tout nivellement de terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain font en sorte que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai ainsi que des murs de soutènement et des talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. la hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement est fixée à 2 mètres, à l'exception de la cour avant où cette hauteur est réduite à 1 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre (croquis 17-A);

2. dans le cas d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 45 degrés. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres (croquis 17-B);

3. tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45 degrés en tout point (croquis 17-C);

4. tout mur de soutènement et tout ouvrage doit être localisé à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche, le cas échéant;

5. seuls les blocs-remblai décoratifs, pré-usinés et spécifiquement conçus à cet effet, les poutres de bois équarries sur quatre faces, les pierres avec ou sans liant, les briques

avec ou sans liant et le béton avec motifs architecturaux ou recouvert de crépi ou de stuc sont autorisés pour le parement extérieur de tout mur de soutènement;

6. l'utilisation des blocs de béton de dimension supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés. Nonobstant l'article 10.3.1.2, dans toutes les zones exceptions faites des zones « I » et « P », la hauteur du muret ne peut excéder 2 blocs dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite et 3 blocs partout ailleurs. La construction de ce type de muret est autorisée conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes :

- a. Ils sont recouvert de crépi ou de stuc;
 - b. Is sont munis d'un motif décoratif (moulage);
 - c. Ils sont recouverts uniformément sur au moins 50% de leur surface de:
 - i. Treillis de PVC;
 - ii. Panneaux décoratifs (motifs architecturaux);
 - d. Une haie de cèdre de 1.2m minimum de hauteur est plantée sur toute la longueur du muret (la haie doit créer un écran visuel continu, 3 ans après sa plantation);
 - e. Des plantes grimpantes sont plantée tout au long du muret de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
 - f. Des conifères sont plantés conformément à l'article 16.4.2 lorsque situé en cour latérale ou arrière seulement;
6. tout mur de soutènement doit être construit d'aplomb et au niveau, comprenant la baie de départ;
7. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
8. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

Identification du site concerné

Cadastre 4 216 544

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 22 juin 2026.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Madame Laurence Chabot